

COMPTE-RENDU U CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Le 15 décembre 2021 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 09 décembre 2021

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Jacques VALENTIN - Martine NEDELEC - Alain SARTRE - Nadine SAURA – Olivier VILLETTELLE – Catherine KOCZURA – Dominique BERNAT - Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Gérard ROUCHOUSE – Mireille GILBERTAS – Michel JACOB – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT - Xavier MULLER – Séverine ALLEGRA – Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Jean-Claude DELARBRE - Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : MM. Myriam RAGEYS-FERRET - Adeline DELMAS – Sarah VALLUCHE - Marie-Hélène MASSON

PROCURATIONS :
Mme Myriam RAGEYS-FERRET à M. Eric GALLOT
Mme Adeline DELMAS à M. Julien BONNETON
Mme Sarah VALLUCHE à Mme Jocelyne GAGNAL-PIZOT
Mme Marie-Hélène MASSON à M. Christophe BERGERAC

SECRETAIRE DE SEANCE : Viviane NEEL

La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a rétabli les règles dérogatoires en matière de fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements. En conséquence, et ce jusqu'au 31 juillet 2022, il est à nouveau possible de tenir les réunions des conseils municipaux « en tout lieu », si le lieu habituel ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation. La décision revient au maire ou au président, qui doit en informer préalablement le préfet.

Le conseil municipal a décidé en considération de la réglementation de se réunir à l'espace culturel L'échappé. Madame la Maire précise qu'elle a informé préalablement la préfecture du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

APPROBATION Du PROCES-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal du 03 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Avis du conseil municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022
2. Convention GéoLoire Adresses entre le SIEL et la commune
3. Convention avec le Chenil des Pins pour la prise en charge des animaux errants
4. Convention communale de coordination de la police municipale et de la gendarmerie

FINANCES-MARCHES PUBLICS

5. Décision modificative n°1 au budget principal
6. Autorisations à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021
7. Création d'un budget annexe pour la construction de la nouvelle piscine
8. Révision de l'attribution de compensation communale en fonctionnement par Saint-Etienne Métropole
9. Convention de partenariat avec Sorbiers Talaudière Football
10. Convention de partenariat avec le Nautic club de Sorbiers
11. Convention annuelle d'objectifs avec la crèche Les petits filous
12. Convention annuelle d'objectifs avec le Centre social Loiso
13. Subventions scolaires
14. Subventions 2022 aux associations locales
15. Subvention exceptionnelle à l'association « Mieux Vivre à Sorbiers » pour participer à la nouvelle édition des topo guides
16. Contributions budgétaires – remboursement par le SIVU du Val d'Onzon des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
17. Contributions budgétaires – remboursement par le Syndicat d'entente rurale des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
18. Contributions budgétaires – remboursement par le CCAS des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion
19. Contribution aux écoles privées

RESSOURCES HUMAINES

20. Organisation du temps de travail et application des 1607 heures
21. Modalités de mise en œuvre du télétravail

ENFANCE JEUNESSE

22. Renouvellement de la convention de financement du RASED 2022-2024
23. Convention avec le Collège Pierre et Marie CURIE pour la mise à disposition des ressources numériques

URBANISME

24. Désaffectation d'une partie du chemin rural au lieudit La Voûte
25. Modification de la délibération du 30 septembre 2020 relative à la vente d'une parcelle de terrain sise rue des roches

SOCIAL

26. Schéma directeur d'accueil des gens du voyage

Lecture est donnée des décisions du maire prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N°2021-171	Convention conclue avec Madame Cindy FOUVET demeurant 17 rue Sainte Barbe pour la mise à disposition de la salle du 3 ^{ème} âge le samedi 27 novembre 2021, moyennant le prix de 200 euros.
N°2021-172	Convention conclue avec M. Philippe FORAY demeurant 21 rue du Calvaire 42660 Saint-Genest-Malifaux, pour animer la conférence « La laïcité est une passion française » qui s'est déroulé mardi 7 décembre 2021 à l'échappé. Le coût de la conférence s'élève à cent soixante euros.
N°2021-173	Convention conclue avec M. Cyrille JULLIEN demeurant 4 rue des Pervenches 42320 Farnay, pour animer la conférence « Les années vingt, un monde à réinventer ? », qui se déroulera le mardi 15 mars 2022 à l'espace culturel L'échappé. Le coût de la conférence s'élève à cent soixante euros.
N°2021-174	Convention conclue avec M. Patrick FAVRE-TISSOT-BONVOISIN demeurant 4 rue Vaisse F 69006 Lyon, pour animer la conférence « Georges BIZET (1838-1875) ou le novateur foudroyé » qui se déroulera le mardi 17 mai 2022 à l'espace culturel L'échappé. Le coût de la conférence s'élève à deux cent quarante euros.
N°2021-175	Contrat conclu avec la compagnie De l'autre côté du Monde pour le spectacle « Derviche de Bab Assalam » dont la représentation s'est déroulé le mercredi 20 octobre 2021 à l'échappé, moyennant le prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante sept centimes.

N°2021-176	Règlement de la SMACL de 1300,91 euros à titre de règlement immédiat pour le sinistre du 2 juin 2021 portant dommage sur la fontaine du Parc Fraisse suite à un choc de véhicule identifié pour un montant de 2 734,54 euros ; restent à percevoir les sommes de 683,63 euros sur présentation de la facture de réparation et de 750 euros après obtention du recours.
N°2021-177	Règlement de la SMACL de 5 849,10 euros à titre d'indemnisation pour solde de tout compte, après déduction de la franchise de 750,00 euros non récupérable, relatif au sinistre du 9 mai 2021 concernant les dommages subis par le toit de l'école Hubert REEVES suite aux fortes rafales de vent et de pluie.
N°2021-187	Convention conclue avec l'association « Olympique Club du Grand-Quartier » représentée par Monsieur Kévin FAYOLLE, pour l'occupation d'un local de stockage, situé au Complexe Sportif du Valjoly, rue du Stade à Sorbiers. Cette convention est consentie à titre gracieux, et à titre précaire et révocable, pour la période du 2 novembre 2021 au 25 juin 2022.
N°2021-188	Convention conclue avec l'association « Olympique Club du Grand-Quartier » représentée par Monsieur Kévin FAYOLLE, pour l'occupation des infrastructures sportives, situées au Complexe Sportif du Valjoly, rue du Stade à Sorbiers. Cette convention est consentie à titre gracieux, et à titre précaire et révocable, pour la période du 24 août 2021 au 26 juin 2022.
N°2021-189	Avenant n°1 au marché de travaux neufs et d'entretien d'éclairage public portant prolongation du marché attribué à l'entreprise CMP BAYLE, pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2022, sans incidence financière sur le montant annuel du marché.
N°2021-190	Contrat de cession conclu avec la Compagnie Adrien M / Claire B 54 quai Saint-Vincent 69 001 Lyon pour le spectacle « Acqua Alta-Noir d'encre » qui s'est déroulé le samedi 13 novembre 2021, moyennant le prix de mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes.
N°2021-191	Contrat de télésurveillance conclu avec la société MADEY SECURITE concernant les installations d'alarme à intrusion dans différents bâtiments municipaux. Le contrat est conclu pour une durée d'une année, aux conditions financières suivantes : - abonnement de télésurveillance par trimestre : 810,00 euros HT (972,00 euros TTC) - montant unitaire d'intervention : 37,50 euros HT (45,00 euros TTC).
N°2021-192	Attribution d'une concession pour une case à Madame PRUHOMME épouse BERLIER Fabienne, demeurant 3 rue de Briançon à Sorbiers, dans le cimetière du Bourg, pour une durée de 15 ans, identifiée sous le numéro 57 du plan du cimetière, à compter du 31 mai 2021, moyennant la somme de 450 euros.

N°2021-193	Renouvellement de la concession de terrain de M. et Madame PRUHOMME Maurice et Marie Reine, domiciliés à Sorbiers (Loire) – 4 rue de la Mollanche, dans le cimetière du Bourg, identifiée sous le numéro 253 du plan du cimetière, pour une durée de 30 ans à compter du 7 juin 2021, moyennant la somme de 1 360 euros.
N°2021-194	Attribution d'une concession pour une case à Monsieur KOSCIELNIAK André, demeurant 3 rue de la Longeagne à Sorbiers, dans le cimetière du Grand-Quartier, pour une durée de 15 ans, identifiée sous le numéro 17 du plan du cimetière, à compter du 2 août 2021, moyennant la somme de 300 euros.
N°2021-195	Attribution d'une concession de terrain à Madame ROYET Josette, demeurant 31 rue de l'Entente à Sorbiers (42290), dans le cimetière du Bourg, pour une durée de 15 ans, identifiée sous le numéro 609 du plan du cimetière (extension), à compter du 13 juillet 2021, moyennant la somme de 2 640,00 euros.
N°2021-196	Renouvellement de la concession pour la case de Madame MOSCHENI Corinne domiciliée à Sorbiers (Loire) – 2 rue de la Longeagne, dans le cimetière du Bourg, identifiée sous le numéro 5 du plan du cimetière, pour une durée de 15 ans à compter du 16 mars 2021, moyennant la somme de 300 euros.
N°2021-197	Attribution d'une concession de terrain à Madame LAURENT née CONSTANTIN Yvonne, demeurant 1 Lotissement Les Pétunias à Sorbiers (42290), dans le cimetière du Bourg, pour une durée de 30 ans, identifiée sous le numéro 38 du plan du cimetière du Bourg, à compter du 1 ^{er} mars 2021, moyennant la somme de 680,00 euros.

Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Avis du conseil municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2022

Rapporteur : Jacques VALENTIN

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

L'article R 3132-21 du même code indique que « l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L 3132-26 est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

Les commerces suivants ont envoyé cette année leur demande d'ouverture certains dimanches :

CENTRAKOR : les 4, 11 et 18 décembre 2022

ALDI : les 2 janvier, 17 avril, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022

CARREFOUR MARKET : les 4, 11 et 18 décembre 2022

Les organisations professionnelles et syndicales ont été saisies pour donner leur avis sur ces ouvertures comme suit :

CGT : avis négatif

UD CFTC : avis favorable

CFDT : avis négatif

CCI : avis favorable

Medef Loire : avis favorable

Pour mémoire, le conseil municipal avait autorisé pour l'année 2021 l'ouverture des commerces le 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021.

Madame la Maire soumet à l'avis de l'assemblée l'ouverture des commerces les dimanches de 2022 aux dates suivantes : les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Il est rappelé que ces dérogations pourront bénéficier à tous les commerces qui remplissent les conditions de l'article L 3132-26 du code du travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les dates d'ouverture des commerces les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

Vote : Majorité, 27 pour – 1 contre (Viviane NEEL) – 1 abstention (Dominique BERNAT)

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Convention GéoLoire Adresses entre le SIEL et la commune

Rapporteur : Nadine SAURA

Dans le cadre de la gestion mutualisée de données, le SIEL propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire, nommée « GEOLOIRE ADRESSE », compétence optionnelle visant une mutualisation efficace des données.

Cet outil répond à plusieurs enjeux :

- dans le cadre de la commercialisation du réseau fibre optique THD®, l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.
- Pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP (Réseau d'Initiative Publique), l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité tels que les services de secours ou les livraisons.

Cet outil permettra donc de garantir la création des adresses au fil de l'eau, synchronisée à la phase des autorisations d'urbanisme.

La mise à disposition de cet outil donne lieu à la signature d'une convention avec le SIEL ci-annexée pour une durée de six années, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année. L'adhésion à l'application se fera moyennant le versement d'une redevance annuelle de 10 euros.

Madame la Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ladite convention et autorise Nadine SAURA, adjointe à l'urbanisme, à la signer.

Vote : Unanimité

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Convention avec le Chenil des Pins pour la prise en charge des animaux errants

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Conformément à l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime, il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La commune ne disposant pas d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, il est nécessaire de recourir au service d'une société spécialisée.

A cette fin, il est proposé que la commune confie au chenil des pins, suivant convention ci-jointe, les missions suivantes :

- La capture, quand celle-ci est possible, des chiens et des chats divaguant sur la commune.
- Le transport de la mairie ou du lieu de capture de l'animal du chien au chenil et du chenil à la SPA de Saint Etienne.
- L'hébergement des chiens et des chats errants trouvés sur la commune.

La commune règlera au Chenil des pins les sommes dues pour chaque prestation fournie sur la base des tarifs suivants :

- Capture de chien divaguant : forfait de 50 euros incluant la prise en charge et le déplacement (véhicule et matériel de capture compris dans le forfait).
Capture de chat : forfait de 30 euros.
- Hébergement de chien : 10 euros la nuit (nourriture comprise).
Hébergement de chat : 9 euros.
- Transport ou déplacement non suivi de prise en charge du chien ou du chat : 10 euros (l'unité).

Si le propriétaire de l'animal est identifié, la commune pourra demander le remboursement à ce dernier de tous les frais qu'elle aura engagés pour la récupération et la garde de son animal ainsi que les frais éventuels de vétérinaire.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est prévue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une des parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ladite convention et autorise Madame la Maire à la signer.

Vote : Unanimité

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Convention communale de coordination de la police municipale et de la gendarmerie

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Dans le respect de leurs compétences respectives, et le souci d'obtenir ensemble une meilleure efficacité en termes de sécurité, la police municipale et la gendarmerie nationale veillent à coordonner leurs actions de terrain et visent à les rendre davantage complémentaires. Dès lors, et pour répondre aux attentes légitimes des habitants, les services s'engagent à mettre en œuvre ensemble des stratégies et des programmes d'actions.

La convention de coordination communale entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat est un outil de partenariat et de coproduction de la sécurité. Elle vise à lutter plus efficacement contre l'insécurité grâce à une proximité renforcée et un contact renouvelé avec la population, en lien étroit avec les attentes et le ressenti des concitoyens. Cette convention précise également la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Ainsi, dans le cadre d'un état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les services de l'État compétents, et avec le concours de la commune de Sorbiers, des besoins et priorités apparaissent dans ce domaine :

- lutte contre l'insécurité routière
- lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme
- prévention des violences scolaires
- protection des commerces
- préservation de la salubrité et de la tranquillité publiques

Pour ce faire, le responsable des forces de l'ordre dans le département, ou son représentant, et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectives assurées par leurs agents pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Des réunions de travail auront lieu périodiquement ayant pour vocation de recueillir les besoins de sécurité, élaborer les réponses transversales et procéder à l'évaluation de ces dernières, en impliquant les partenaires.

Au regard des enjeux et éléments ci-dessus et du projet de convention joint en annexe, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer cette convention communale de coordination entre la police municipale de la Ville de Sorbiers et la gendarmerie nationale et tout document se rapportant à cette délibération.

Vote : Unanimité

5. FINANCES-MARCHES PUBLICS – Décision modificative n°1 au budget principal

Rapporteur : Jacques VALENTIN

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

En fonctionnement, il convient d'augmenter les crédits du chapitre 65 – Autres charges de gestion courante (contributions aux organismes, subventions...), de 30 000 € pour les ajuster à la dépense prévisionnelle. Cela porte ce chapitre de 1 512 081 € au stade du BP à 1 542 081 €.

L'équilibre de cette décision modificative est réalisé par la diminution de crédits au chapitre 022 – Dépenses imprévues, pour un montant de 30 000 €, ce qui porte ce chapitre à 170 000 €.

De plus, il convient d'augmenter le chapitre 041 en recettes et en dépenses de la section d'investissement de 11 000 € pour permettre le traitement comptable d'une avance versée sur le marché de travaux de rénovation et d'extension de la Mairie.

Il est également nécessaire d'augmenter le chapitre 23 en dépenses de la section d'investissement de 70 000 € pour réaliser des travaux urgents d'entretien du patrimoine (étanchéité de la salle omnisports et de L'Échappé) et de diminuer le chapitre 21 (article 2115) du même montant. Enfin, nous devons augmenter l'opération n°94 au chapitre 21 d'un montant de 75 000 € pour finaliser des travaux d'enfouissement et de matériel d'éclairage public en lien avec Saint-Etienne Métropole. En contrepartie, le chapitre 21 (article 2111) sera réduit du même montant.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres..	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	
Investissement				
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	145 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111 : Terrains nus	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D - 2115 : Terrains bâtis	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Opération 94 – Chapitre 21	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	145 000,00 €	156 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
Total Général	11 000,00 €		11 000,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la décision modificative ci-dessus.

Vote : Unanimité

6. FINANCES-MARCHES PUBLICS – Autorisations à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021

Rapporteur : Jacques VALENTIN

Afin de présenter un budget primitif de la commune pour 2022 tenant compte des résultats 2021, il est prévu de le voter en mars 2022 au plus tard, après un débat d’orientations budgétaires à intervenir en janvier prochain.

Or certaines opérations d’investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l’année, avant le vote du budget primitif du budget principal, pour être menées à leur terme dans les délais requis.

Dans l’attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du conseil municipal, décider d’engager, de liquider et de mandater des dépenses d’investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l’année précédente. Ces dispositions sont encadrées par l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses d’investissement inscrites au budget 2021 (hors AP/CP, opérations et remboursement du capital de la dette) était de 1 448 000 €.

Conformément aux textes en vigueur, la limite possible des crédits à ouvrir est de 362 000 €. Jacques VALENTIN propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 300 000 €.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles et subventions d’équipement versées pour couvrir les dépenses suivantes - études	30 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles pour couvrir les dépenses suivantes - éclairage public - Entretien des bâtiments - Matériel de transport - Matériel et outillage technique - matériel informatique - mobilier...	270 000 €
TOTAL	300 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette mesure étant précisé que tous les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Vote : Unanimité

7. FINANCES-MARCHES PUBLICS – Création d'un budget annexe pour la construction de la nouvelle piscine

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Madame la Maire rappelle que, par délibération du 29 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la constitution d'une Entente Intercommunale pour la construction de la nouvelle piscine intercommunale ainsi que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Sorbiers.

Elle exposera que, dans le but d'individualiser l'opération de création de la nouvelle piscine et pour permettre de retracer précisément la prise en charge financière par les Communes ainsi que les moyens de financement de l'opération, il est envisagé la création d'un budget annexe appliquant l'instruction comptable M14 dont l'activité sera assujettie à la TVA, ce qui permettra de connaître le coût exact de construction.

En effet, l'instruction budgétaire et comptable M14 permet aux opérations telles que celle-ci d'être décrites dans une comptabilité spécifique dans le cadre d'un budget annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la création d'un budget annexe en comptabilité M14, intitulé « construction de la nouvelle piscine intercommunale »,
- opte pour l'assujettissement à la TVA de cette opération construction,
- autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vote : Unanimité

8. FINANCES-MARCHES PUBLICS – Révision de l'attribution de compensation communale en fonctionnement par Saint-Etienne Métropole

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Aux termes des dispositions du V (1^{er}bis) de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation communale et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain et du Conseil municipal de la commune de Sorbiers lorsque celle-ci est concernée par cette procédure.

Il est proposé d'utiliser la procédure de révision libre de l'attribution de compensation communale dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021-2026 de Saint-Etienne Métropole.

Saint-Etienne Métropole s'est doté de son pacte financier et fiscal 2021-2026 adopté par une délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2021.

Dans ses objectifs, ce pacte s'attache à maintenir le niveau de la solidarité financière de la Métropole envers ses communes dans le respect des nouvelles règles nationales de redistribution. Il définit ainsi les modalités financières à mettre en œuvre au titre de la dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de se conformer aux dispositions de la Loi de finances pour 2020 réformant cette dotation et des attributions de compensation (AC) de fonctionnement communal afin de garantir les montants « historiques » de la DSC pour chaque commune.

Avec la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, le montant de la DSC de la commune de Sorbiers sera de 287 011,00 € en 2021 pour un montant de DSC initial de 461 374,38 €, soit une diminution de 174 363,38 €.

Conformément aux dispositions du pacte financier et fiscal 2021-2026, le montant de la « nouvelle » DSC sera complété par un montant d'AC de fonctionnement pour garantir à la commune, un montant au moins équivalent à son montant « historique » de DSC.

En conséquence, il est proposé de majorer l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Sorbiers d'un montant de 174 363,00 € à compter de 2021.

Cette proposition a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 28 octobre 2021.

La commune doit elle-même adopter ce principe par une délibération concordante avec Saint-Etienne Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la majoration de l'attribution de compensation de fonctionnement communale à compter de 2021 au titre du pacte financier et fiscal 2021- 2026 de Saint-Etienne Métropole.

Vote : Unanimité

9. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Convention de partenariat avec Sorbiers Talaudière Football

Rapporteur : Olivier VILLETTELLE

Le club de l'Entente sportive de Sorbiers a fusionné, courant 2019, avec le club Etoile sportive de La Talaudière pour former la nouvelle association Sorbiers Talaudière Football, co-présidée par Messieurs Robert PIGNARD et François RIOUFFREY et dont le siège social est situé 31, rue Evrard à La Talaudière.

Lors des négociations avec les représentants de l'association et des principaux financeurs que sont les communes de La Talaudière et de Sorbiers, un accord est intervenu pour que Sorbiers subventionne un poste d'éducateur sportif à temps complet mais qui est mis à disposition de la commune à hauteur de 11/35 heures par semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame la Maire à signer une convention de partenariat qui stipule :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 000 €

- Le versement d'une subvention au titre de l'emploi de l'éducateur sportif à hauteur de 22 000 €
- Les conditions de la mise à disposition du salarié

Vote : Unanimité

10. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Convention de partenariat avec le Nautic club de Sorbiers

Rapporteur : Olivier VILLETELLE

Une convention est conclue annuellement avec l'association sportive « Nautic Club de Sorbiers » pour le versement d'une subvention de fonctionnement et une subvention pour l'emploi d'un maître-nageur sauveteur à hauteur de 11/35 heures par semaine pour les propres besoins de l'association.

Cette convention prévoit d'attribuer à l'association :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2022 de 5 000 € qui sera versée en février 2022
- Le versement d'une subvention au titre du MNS pour 2022, soit 8 000 €, qui sera versée en octobre 2022

Ces subventions seront versées sur production des rapports financiers 2020-2021 et 2021-2022 et des justificatifs contractuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le versement de cette subvention et autorise Madame la Maire à signer la convention.

Vote : Unanimité

11. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Convention annuelle d'objectifs avec la crèche Les petits filous

Rapporteur : Martine NEDELEC

Considérant la mission d'intérêt général assurée par la crèche associative « Les Petits Filous », la commune établit avec elle, chaque année, une convention annuelle d'objectifs et de moyens. Ce document fixe les objectifs de chaque partie et la participation de la commune de Sorbiers.

Pour 2022, Martine NEDELEC propose de verser une subvention de 215 000 €.

A cela, s'ajoute l'avantage en nature que représente la mise à disposition des locaux et de personnel pour un montant de 58 135 €. En effet, la crèche est installée dans des locaux municipaux, dont l'ensemble des fluides (eau, gaz, électricité) et la maintenance sont pris en charge par la commune.

La commune met par ailleurs une auxiliaire de puériculture à disposition de l'établissement. Ces charges supplétives sont déclarées de part et d'autre par la commune et par l'association qui les reporte dans ses comptes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022, le montant de subvention y afférente et autorise Madame la Maire à la signer.

Vote : Majorité, 23 pour – 6 abstentions (Adeline DELMAS – PIZOT-GAGNAL Jocelyne – Sarah VALLUCHE – Julien BONNETON – Marie-Hélène MASSON – Christophe BERGERAC)

12. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Convention annuelle d'objectifs avec le Centre social Loiso

Rapporteur : Martine NEDELEC

Considérant la mission d'intérêt général assurée par l'association « Centre Social Loiso – Loisirs et solidarité », la commune établit avec elle, chaque année, une convention annuelle d'objectifs et de moyens. Ce document fixe les objectifs de chaque partie et la participation de la commune.

Pour 2022, Martine NEDELEC propose de verser une subvention de 127 000 €, à laquelle s'ajoute l'avantage en nature que représente la mise à disposition de personnel et de locaux pour un montant de l'ordre de 106 000 €. Ces charges supplétives sont déclarées de part et d'autre par la commune et par l'association qui les reporte dans ses comptes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette convention annuelle d'objectifs et de moyens 2022, le montant de subvention y afférente et autorise Madame la Maire à la signer.

Vote : Majorité, 25 pour – 4 abstentions (Adeline DELMAS – PIZOT-GAGNAL Jocelyne – Sarah VALLUCHE – Julien BONNETON)

13. FINANCES-MARCHES PUBLICS – Subventions scolaires

Rapporteur : Martine NEDELEC

Martine NEDELEC vous propose de vous prononcer sur le tableau joint en annexe et applicable pour l'année scolaire 2021-2022.

Les montants de participation aux projets scolaires proposés sont identiques à ceux votés l'an dernier :

- 5,00 € par élève et par an pour les sorties scolaires ;
- 3,70 € par élève et par an pour les spectacles culturels ;
- 3,00 € par élève de maternelle et par an pour les fêtes de fin d'année.

En cas de projet spécifique pédagogique, la subvention est calculée à raison de :

- 16 € par élève participant au projet, sur la base d'un effectif plafond de 30 élèves des groupes scolaires de 2 à 5 classes, et 60 élèves pour les groupes scolaires composés de plus de 5 classes.
- 160 € par classe concernée par le projet, plafonné à une classe pour les groupes scolaires de 2 à 5 classes et à 2 classes pour les groupes scolaires composés de plus de 5 classes.

Avec toutefois un plancher de subvention à 500 € par école ayant un projet.

Compte tenu des inscriptions constatées et du nombre de classes ouvertes au 1^{er} septembre 2021, le coût total de ces subventions s'élèverait à 10 736,80 € maximum. Ces sommes sont inscrites au budget principal à l'article 6574.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition.

Vote : Unanimité

14. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Subventions 2022 aux associations locales

Rapporteur : Olivier VILLETTELLE

Conformément à l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont été invités à délibérer et à se prononcer sur le tableau des subventions aux associations pour l'année 2022 joint à la présente note en vue d'une application au 1^{er} janvier 2022, dans le cadre du vote à intervenir du budget primitif 2022.

Leur montant total sera inscrit à l'article 6574.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les montants de subvention aux associations 2022 tels que définis au tableau ci-joint.

Vote : Majorité, 25 pour – 4 abstentions (Adeline DELMAS – PIZOT-GAGNAL Jocelyne – Sarah VALLUCHE – Julien BONNETON)

15. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Subvention exceptionnelle à l'association « Mieux Vivre à Sorbiers » pour participer à la nouvelle édition des topo guides

Rapporteur : Olivier VILLETTELLE

L'association « Mieux Vivre à Sorbiers » envisage l'édition de nouveaux topo guides qui présentent les parcours de randonnées pédestres sur la commune. Elle sollicite l'attribution d'une subvention d'un montant de 400 € pour cette nouvelle édition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette subvention.

Vote : Unanimité

16. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Contributions budgétaires – remboursement par le SIVU du Val d'Onzon des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion

Rapporteur : Jacques VALENTIN

Un certain nombre d'activités exercées par le personnel communal concerne directement le secrétariat du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la piscine du Val d'Onzon. Le personnel communal est chargé de la gestion du courrier, de la préparation des délibérations du comité syndical, de la gestion des opérations budgétaires et financières, ainsi que de l'administration de la carrière et des salaires des agents salariés du SIVU Val d'Onzon.

De son côté, le SIVU verse à la commune une indemnité de secrétariat destinée au remboursement des frais occasionnés par ces différentes activités.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut non chargé d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe, échelon 5, indice brut 374, indice majoré 345, soit pour 2021, la somme de 21 016,71 €. Elle correspond à 55 % de cette base, soit 11 559,19 €, versée en une fois en fin d'exercice budgétaire. La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Madame la Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorise Madame la Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : Unanimité

17. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Contributions budgétaires – remboursement par le Syndicat d'entente rurale des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion

Rapporteur : Jacques VALENTIN

Pour les mêmes raisons qu'indiquées dans le point précédent, Jacques VALENTIN propose d'approuver le montant d'une indemnité au titre des activités exercées par les services administratifs municipaux au bénéfice du Syndicat d'Entente Rurale.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut non chargé réparti comme suit :

- Une agente pour les missions de secrétariat à hauteur de 3 % de son salaire
 - Une agente pour les missions de finances à hauteur de 10,5 % de son salaire
 - Une agente pour les missions de ressources humaines à hauteur de 11,5 % de son salaire
- soit 5 670,37 € versée en une fois en fin d'exercice budgétaire.

La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Madame la Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorise Madame la Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : Unanimité

18. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Contributions budgétaires – remboursement par le CCAS des frais inhérents au personnel administratif mis à disposition pour sa gestion

Rapporteur : Jacques VALENTIN

Pour les mêmes raisons qu'indiquées dans les deux points précédents, Jacques VALENTIN propose d'approuver le montant d'une indemnité au titre des activités exercées par les services administratifs municipaux au bénéfice du CCAS.

Cette indemnité est calculée sur la base du salaire mensuel brut chargé de la personne exécutant les missions de gestion et de secrétariat du CCAS, à hauteur de 100 %, soit 43 343,19 €.

La recette est liquidée à l'article 6419 du budget principal.

Madame la Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le montant de ce remboursement de frais de personnel affecté à sa gestion et autorise Madame la Maire à faire procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : Unanimité

19. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Contribution aux écoles privées

Rapporteur : Martine NEDELEC

Par application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, il convient de fixer le montant de la contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec la commune de Sorbiers, pour les enfants domiciliés sur son territoire y étant scolarisés. La loi « école de la confiance » est venue modifier les conditions de financement des écoles privées par les communes. L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (article L131-1 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, article 11), les communes doivent contribuer au financement des écoles privées dès la maternelle.

Le versement d'un forfait communal est devenu obligatoire et doit s'établir à parité avec le coût réel de fonctionnement des élèves des écoles publiques, conformément à la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012. Ce coût de fonctionnement, servant de base au calcul de la contribution à verser, est réalisé par année scolaire, à savoir du 1^{er} septembre de l'année N-1 au dernier jour de l'année scolaire de l'année N.

Afin d'appliquer cette obligation, le coût moyen d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire dans le public à Sorbiers a été calculé.

Pour la période scolaire 2021 – 2022, ce coût de fonctionnement par élève est de :

- 597 € pour les élèves scolarisés en classe d'élémentaire

- 920 euros pour les élèves scolarisés en classe de maternelle.

Sur la base du nombre d'élèves de plus de trois ans scolarisés au 1^{er} septembre 2021, cette contribution sera versée en deux fois, en décembre 2021 et en avril 2022.

Pour les années suivantes, Martine NEDELEC propose au conseil municipal de revaloriser ce montant du taux d'inflation constaté par l'INSEE sur l'année civile précédente, dans la limite de 2%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ce montant et les modalités de son évolution, à autorise Madame la Maire à verser les sommes correspondantes aux établissements sur présentation d'un état des élèves sorbérans effectivement constatés à la rentrée de chaque année en septembre.

Vote : Unanimité

20. RESSOURCES HUMAINES - Organisation du temps de travail et application des 1607 heures

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux ainsi qu'un retour obligatoire aux 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent également varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (écoles...).

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les modalités suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Sorbiers est fixé conformément au détail suivant :

- à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.
- à 38 heures pour les cadres de 1^{er} niveau appartenant à la Catégorie Hiérarchique « A » ou « B » en fonction de leurs missions et après validation de la Direction Générale des Services.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

Des jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", seront obligatoirement accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier, soit :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- Jours de réduction du temps de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps complet bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	36h	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6 jours	18 jours
Temps partiel 90%	5,4 jours	16,2 jours
Temps partiel 80%	4,8 jours	14,4 jours
Temps partiel 70%	4,2 jours	12,6 jours
Temps partiel 50%	3 jours	9 jours

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Chaque année, les agents de la commune auront 1 jour d'ARTT imposé au titre de la journée de solidarité. Cette journée permet d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Sorbiers sont fixés comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires sur 3 à 5 jours
- Les agents annualisés

Dans le cadre de l'annualisation, un planning annuel de travail est établi au début de chaque année civile ou chaque année scolaire pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

- Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de l'autorité territoriale, et ce dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Vote : Unanimité

21. RESSOURCES HUMAINES – Modalité de mise en œuvre du télétravail

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de collaboration. En parallèle, l'enjeu et la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, demandes des agents d'aide à la conciliation de leur temps de vie professionnel et personnel, etc) ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, et afin de permettre la continuité des services publics, de nombreux agents se sont inscrits dans le télétravail, accélérant de fait le développement de ce mode d'organisation du travail qui repose sur le volontariat et la confiance.

Posée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Afin de répondre aux demandes exprimées par les agents de divers services de la collectivité, la municipalité souhaite définir les modalités du télétravail dans une charte du télétravail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 ainsi que la charte ci-annexée.

Vote : Unanimité

22. ENFANCE JEUNESSE – Renouvellement de la convention de financement du RASED 2022-2024

Rapporteur : Martine NEDELEC

Les communes de Sorbiers, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds (secteur Le Fay), Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury et La Talaudière bénéficient du même Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves

en Difficultés (RASED), pour leurs écoles publiques maternelles et élémentaires. Les communes partenaires se regroupent pour attribuer des crédits de fournitures scolaires au RASED.

Pour 2022, et les deux prochaines années, les communes proposent d'accorder 300 € de crédits pour l'achat de fournitures.

Au regard de la convention jointe en annexe, les participations dues par les communes sont calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire couvert par le RASED à la rentrée 2021. Pour la commune de Sorbiers, qui compte 647 élèves sur un total de 1 591, la contribution s'élève à 122 € pour 2022, 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette convention et autorise Madame la Maire à la signer.

Vote : Unanimité

23. ENFANCE JEUNESSE – Convention avec le Collège Pierre et Marie CURIE pour la mise à disposition des ressources numériques

Rapporteur : Martine NEDELEC

Madame la Maire expliquera qu'en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion est donnée aux projets d'équipement numérique des établissements scolaires soutenus par les collectivités territoriales.

A la suite de l'acquisition de ressources pédagogiques numériques, et de leur mise à disposition aux écoles élémentaires Magand et Hubert Reeves, il est nécessaire de signer une convention avec le Collège Pierre et Marie CURIE.

Cette convention vise à organiser la collaboration entre la commune et le collège pour la mise en place du plan numérique dans les écoles publiques du territoire sélectionnées dans le cadre des appels à projets nationaux, et notamment de gérer la dotation de 500 € par école versée par l'Académie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ladite convention et autorise Madame la Maire à la signer.

Vote : Unanimité

24. FONCIER – Désaffectation d'une partie du chemin rural au lieudit La Voûte

Rapporteur : Nadine SAURA

Par délibération du 28 juin 2017, la commune a validé le principe de cession d'une partie du chemin rural situé au Lieudit La Voûte à M. CHAUSSE, nécessitant au préalable une enquête publique à intervenir conformément à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans la délibération visée ci-dessus, il a été omis de constater la désaffectation de cette partie de chemin rural, condition préalable à la cession et à la procédure d'enquête publique.

Dans les faits, la partie de chemin concernée, telle que matérialisée en couleur rouge sur le plan ci-joint, n'est plus utilisée par le public ; cette partie étant hors du tracé du chemin rural (voir plan ci-joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal constate la désaffectation d'une partie du chemin rural.

Vote : Unanimité

25. FONCIER - Modification de la délibération du 30 septembre 2020 relative à la vente d'une parcelle de terrain sise rue des Roches

Rapporteur : Nadine SAURA

Par délibération du 30 septembre 2020, il avait été validé la cession d'une parcelle de terrain sise rue des Roches à Madame PONTVIANNE Marinette.

Celle-ci étant décédée, la vente de cette parcelle intervient au bénéfice de ses héritiers, soit : M. Daniel PONTVIANNE, M. Yves PONTVIANNE, M. Jean PONTVIANNE, Mme Solange DUMAS, Mlle Hélène DUMAS, M. Jérôme DUMAS et Mlle Elise DUMAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la modification de la délibération désignée ci-dessus concernant les noms des acquéreurs ; les autres conditions de la vente restant inchangées.

Vote : Unanimité

26. SOCIAL – Schéma directeur d'accueil des gens du voyage

Rapporteur : Dominique BERNAT

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma.

Saint-Étienne Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Au mois d'août 2021, les services de l'État ont transmis un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026. Ce projet de schéma comprend notamment

un bilan du schéma 2013-2018, ainsi que les obligations en matière d'accueil, de grand passage et de sédentarisation.

Par courrier du 30 septembre 2021, Saint-Etienne Métropole a demandé qu'une séance de travail puisse être organisée sur ce dossier. Cette réunion s'est tenue le 18 octobre et a permis un échange entre Madame La Sous-Préfète de Roanne en charge du dossier et Monsieur le Vice-Président de Saint-Etienne Métropole en charge du logement et de l'habitat. En vertu des conclusions de cette réunion, les obligations suivantes pourraient être intégrées au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec un accord de l'Etat.

Il est précisé que Saint-Etienne Métropole répondrait ainsi, dès l'approbation du schéma départemental, à ses obligations et pourrait utiliser la procédure administrative qui prévoit la saisine du Préfet sur la base d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, avec existence d'un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).

1. Les aires d'accueil des gens du voyage

Les obligations en matière d'accueil des gens du voyage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- La Talaudière : 19 places ;
- Roche-la-Molière : 5 places ;
- Saint-Chamond : 6 places ;
- Rive-de-Gier : 10 places ;
- Firminy : 15 places ;
- Saint-Genest-Lerpt : 15 places ;
- Sorbiers : 10 places.

Les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la métropole, sont maintenues. S'y ajoutent les communes de Saint-Galmier et La Grand'Croix.

La contribution financière correspondante est à la charge de la Métropole, qui a la compétence aire d'accueil. Il convient de préciser sur ce point que les projets de sédentarisation peuvent être réalisés sous la forme d'habitat adapté (agrément de type logement social).

Il est à noter que les bilans de gestion des aires d'accueil montrent que l'offre d'accueil permet de répondre aux besoins sur les différents bassins d'habitat de la métropole. Sur la période 2013-2018, le taux d'occupation moyen des places disponibles était de l'ordre de 60 %, avec une moyenne de plus d'une trentaine de places disponibles sur la période. Sur l'année 2019, le taux d'occupation était de 55 %. La Métropole et la ville de Saint-Étienne n'ont pas observé de report d'occupation, malgré la fermeture de l'aire d'accueil de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds. Sur la dernière année d'occupation complète avant sa fermeture le taux d'occupation de l'aire de Saint-Étienne/ Saint-Jean-Bonnefonds était de 17%.

Par ailleurs, une clause de revoyure dans les deux ans sera intégrée au schéma pour faire le point sur l'évolution des taux d'occupation et pour vérifier si l'offre d'accueil actuelle est adaptée aux besoins.

Le nombre de places d'accueil sur l'aire de la Talaudière pourrait être diminué en fonction des besoins du projet de sédentarisation qui sera élaboré (voir point n° 3 de la présente délibération)

et des taux d'occupation observés sur la période à l'échelle de la métropole. Cela, dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil.

2. L'aire de grand passage

Les obligations du projet de schéma en matière d'aires de grand passage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- Une aire de grand passage localisée à Andrézieux-Bouthéon (commune à Saint-Étienne Métropole, Forez-Est, Loire-Forez agglomération) : 120 places.
Il est convenu que le schéma prenne en compte le projet d'aménagement et de mise aux normes envisagé sur cette aire en accord avec Loire-Forez agglomération et Forez-Est, visant à scinder l'aire en 2 parties (40 places et 80 places), ce qui permettra de proposer une offre de passage pour les grands et les petits groupes ne pouvant être accueillis sur les aires d'accueil tout en maintenant une capacité globale de 120 places pour les grands passages.

3. La sédentarisation des gens du voyage

Les obligations du projet de schéma en matière de sédentarisation pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- Un projet d'habitat adapté réalisé à Saint-Étienne : La Chaumassière (31 logements),
- Un projet d'habitat adapté réalisé à Andrézieux-Bouthéon (11 logements) ;
- Un projet de 3 nouveaux logements adaptés à réaliser à Saint-Étienne : La Chaumassière ;
Un projet de 6 terrains familiaux locatifs à Roche La Molière ;
- Un projet de 12 terrains familiaux locatifs à Saint-Chamond ;
- Un projet de 15 terrains familiaux locatifs au Chambon-Feugerolles (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de 20 terrains familiaux locatifs à Saint-Étienne en direction des ménages présents rue Xavier Privas, sur le site dit « Michon » (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de terrain familial ou d'habitat adapté en direction des ménages présents sur l'aire d'accueil de la Talaudière (programme précis à définir dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil).

Il est précisé que les terrains familiaux seront réalisés dans le respect des normes du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

4. Autres

Dans la partie 4. « Les obligations en matière de grand passage », il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Ces éléments ainsi que le contenu de la présente délibération ont été présentés dans les mêmes termes lors du Conseil métropolitain du 2 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émet un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire 2021-2026, sous réserve de la prise en compte du contenu de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Prochain Conseil municipal : 09 février 2022

Madame la Maire lève la séance à 22h00

Sorbiers, le 17 décembre 2021

La Maire,

Marie-Christine THIVANT